

**COMMISSION SUPERIEURE DE RECOURS
AUPRES DE L'OAPI**

=====

Session du 24 au 28 avril 2017

DECISION N° 00215 /OAPI/CSR

COMPOSITION

Président : Monsieur MAÏ MOUSSA Elhadji Basshir
Membres : Monsieur Amadou Mbaye GUISSÉ
 Monsieur Hyppolite TAPSOBA
Rapporteur : Monsieur Hyppolite TAPSOBA

Sur le recours en annulation de la décision n° 0002/OAPI/DG/DGA/DAJ/SAJ du 9 janvier 2013 portant radiation partielle de l'enregistrement n° 64137 de la marque «POWER HORN + Logo».

LA COMMISSION

- Vu** L'Accord de Bangui du 02 mars 1977 instituant une Organisation Africaine de la Propriété Intellectuelle, révisé et entré en vigueur le 28 février 2002 ;
- Vu** Le Règlement portant organisation et fonctionnement de la Commission Supérieure de Recours, adopté à Nouakchott le 04 décembre 1998 et aménagé à N'djamena le 04 novembre 2001 ;
- Vu** La décision n° 0002/OAPI/DG/DGA/DAJ/SAJ susvisée ;

Vu Les écritures des parties ;

Oui Monsieur Hyppolite TAPSOBA en son rapport ;

Oui les parties en leurs observations orales ;

Et après en avoir délibéré conformément à la loi ;

Considérant que la marque « POWER HORN + Logo » a été déposée le 17 MARS 2010 par la société MEDI PLUS TEC Medizinisch-Technische Handelsgesellschaft mbH et enregistrée sous le n°64137 dans les classes 25 et 32, puis publiée au Bulletin Officiel de Propriété Intellectuelle (B.O.P.I.) n°5/2010 paru le 14 mars 2011 ;

Considérant qu'une opposition à cet enregistrement a été formulée par la société CARABAO TAWANDANG CO., LIMITED ;

Considérant que par décision n°0002/OAPI/DG/DGA/DAJ/SAJ du 09 janvier 2013, le Directeur Général de l'Organisation Africaine de la Propriété Intellectuelle (O.A.P.I.) a partiellement radié la marque « POWER HORN + Logo » n°64137 de la classe 32 au motif que compte tenu des ressemblances visuelles et intellectuelles prépondérantes par rapport aux différences entre les deux signes pris dans leur ensemble, se rapportant aux produits de la classe 32, il existe un risque de confusion pour le consommateur d'attention moyenne qui n'a pas les deux marques sous les yeux en même temps, ni à l'oreille à des temps rapprochés ;

Considérant que par requête en date du 16 avril 2013, la société MEDI PLUS TEC Medizinisch-Technische Handelsgesellschaft mbH, représentée par le cabinet ALPHINOOR & Co. Sarl a saisi la présente instance afin de voir annuler la décision susvisée ;

Que le dossier a été enrôlé pour la session du 27 au 31 octobre 2014 ;

Considérant que le 04 avril 2014, la société MEDI PLUS TEC Medizinisch-Technische Handelsgesellschaft mbH représentée par le cabinet ALPHINOOR & Co. Sarl adressait une lettre à la présente instance pour solliciter que la présente affaire soit enrôlée ultérieurement en raison des négociations en cours entre les deux parties pour un accord de coexistence pacifique des marques ;

Que le 09 octobre 2015, la même doléance a été formulée ;

Considérant que le 25 novembre 2016, le cabinet ALPHINOOR & Co. Sarl confirmait par courrier l'arrangement intervenu entre la société MEDI PLUS TEC Medizinisch-Technische Handelsgesellschaft mbH dont il est le mandataire



et la société CARABAO TAWANDANG CO., LIMITED suite à un accord de coexistence signé entre les parties ;

Considérant qu'à l'audience du 25 avril 2017, les deux parties ont comparu et ont confirmé la signature de l'accord de coexistence pacifique des deux marques ;

Que le recourant s'est désisté de l'instance ;

Que l'intimé a marqué son accord ;

Par ces motifs ;

La Commission Supérieure de Recours, statuant en premier et dernier ressorts ;

Déclare recevable la société MEDI PLUS TEC Medizinisch-Technische Handelsgesellschaft mbH représentée par le cabinet ALPHINOOR & Co. Sarl ;

Déclare parfait son désistement d'instance ;

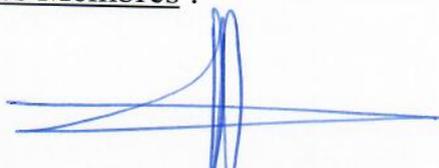
Lui en donne acte ;

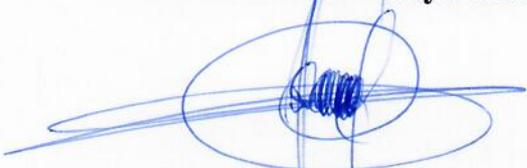
Ainsi fait et jugé à Yaoundé, le 28 avril 2017

Le Président,

MAÏ MOUSSA Elhadji Basshir

Les Membres :


M. Amadou Mbaye GUISSÉ


M. Hyppolite TAPSOBA